

VILLE DE CARLING



57490 CARLING

Le Maire de Carling,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L. 2212-5,
Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15,
Vu le code Pénal et notamment son article R.610-5,

CONSIDÉRANT que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, et surtout les plus vulnérables d'entre eux contre les pratiques commerciales déloyales ou agressives,
CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETE

Article 1er : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants (société, entreprise individuelle ou artisanale) viennent s'identifier en mairie et préciser l'objet de leur démarchage avant toute prospection.

Article 2 : A cette occasion, il sera tenu en mairie, un registre comprenant la dénomination sociale, le numéro SIREN, l'identité, le numéro de téléphone et le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant, l'objet de la prospection, les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions. Ce dernier sera tenu à la disposition des administrés en faisant la demande.

Article 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposant à une contravention.

Article 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie et ampliation sera transmise à Madame le Sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Creutzwald, Monsieur le Brigadier chef principal de police municipale, et toute autorité administrative et agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARLING le 5 avril 2018

Le Maire,



Gaston ADIER